



# **ASSISTANTES MATERNELLES** **MINIMA CONVENTIONNELS**

## ***A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008***

### ***Références :***

- ***Convention Collective Nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur du 1<sup>er</sup> juillet 2004, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005.***
  - ***Loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 (JO du 28 juin 2005)***  
***Conseil des ministres du 29 juin 2005***
- ***Décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux***
- ***Décret n°2007-1052 du 28 juin 2007, JO 29 juin 2007***

## **1- REMUNERATION**

***Toutes les heures d'accueil sont rémunérées.***

***Le salaire horaire brut de base ne peut-être inférieur à 1/8<sup>e</sup> du salaire statutaire brut journalier, soit 0,281 x 8,71€ (au 1<sup>er</sup> juillet 08)***

***Salaire de base minimum = 2,45€ bruts de l'heure,  
soit 1,90 nets de l'heure (source URSSAF juillet 2008)***

## **2- INDEMNITES DIVERSES**

***Ces indemnités n'ayant pas le caractère de salaire, ne sont pas soumises à cotisations. Elles sont mentionnées à titre d'information sur le bulletin de salaire.***

***Ces indemnités ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.***

### **Indemnité d'entretien :**

#### ***Convention collective :***

***Destinée à compenser les frais supportés par le salarié (jeux, eau, électricité, chauffage...), elle est fixée dans le contrat et est due pour chaque journée de présence de l'enfant. Elle ne peut-être inférieure à 2,65 € par journée d'accueil.***

#### ***Loi du 27 juin 2005 et décret du 29 mai 2006 :***

***L'article 20-II de la loi du 27 juin 2005 prévoit que « les éléments et le montant minimal des indemnités destinées à l'entretien de l'enfant sont fixés en fonction de la durée d'accueil effective de l'enfant.***

***Le décret précise que « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel couvrent et comprennent :***

- ***les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;***
- ***la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.***



Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut-être inférieur 2.81€ par enfant et pour une journée de 9 heures (au 1<sup>er</sup> juillet 2008). Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Le montant de l'indemnité d'entretien peut-être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant ».

En l'absence de jurisprudence sur ce point, la solution la plus favorable devant toujours être appliquée au salarié :

- pour toute journée inférieure à 9 heures, l'assistant maternel est en droit de revendiquer l'application de la convention collective, à savoir un minimum de 2.65€ par journée d'accueil (quelle que soit la durée d'accueil journalier).

- pour toute journée égale ou supérieure à 9 heures de garde, la loi devra être appliquée, soit 2.81€ pour 9 heures de garde, ce montant étant calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Nb d'heures de garde par journée d'accueil	Indemnité d'entretien minimum à verser par journée d'accueil
Moins de 9h de garde	2.65€
9 heures de garde	2.81€
Au delà de 9 heures de garde	2.81€ + (2.81€/9h=0.31€) par heure à partir de la 10 <sup>ème</sup> heure

### Frais de repas :

L'indemnité n'est due que lorsque l'assistant maternel fourni les repas. Elle est fixée en accord des parties et en fonction des repas fournis.

### Frais de déplacement :

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule personnel pour transporter l'enfant, l'indemnisation kilométrique sur la base du barème de l'administration fiscale est à la charge de l'employeur . Le cas échéant, l'indemnisation peut-être répartie entre les différents employeurs demandeurs des déplacements.

L'indemnisation kilométrique ne peut-être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.(cf. fiche frais de déplacements).

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en consultant :

\* les renseignements téléphoniques Info Emploi au **0821.347.347** ( 0,12 €/mn)

\* sur internet : [www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd01](http://www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd01) ou [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

ou en vous adressant à :

**Direction Départementale du Travail, et de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle de L' Ain**  
34, Avenue des Belges - BP 70417  
01 012 BOURG EN BRESSE Cedex

#### **Service Renseignements Travail**

Réception du public le matin de 9 H 00 à 12 H sauf le lundi, sans RDV  
Permanences téléphoniques au **04.74.45.91.19**, l'après-midi de 13 H 30 à 16 H 15